

STATUTS

RESEAU DES CAFÉS CULTURELS et CANTINES ASSOCIATIFS

1 impasse de l'école – Nadaillat – 63122 Saint-Genès-Champagnelle

Assemblée générale constitutive octobre 1999 – Clermont-Ferrand

Modifiés par l'assemblée générale du 5 juin 2009 - Brioude

Modifiés par l'assemblée générale du 1er octobre 2017 – Valence

Modifiés par l'assemblée générale du 6 octobre 2019 - Morogues

Siège social :

9, rue sous-les-Augustins

63000 Clermont-Ferrand

TITRE I- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

article 1 :

Il est fondé entre les personnes morales ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après une association laïque régie par la loi du 1er juillet 1901 et les dits statuts. Elle se nomme Réseau des Cafés Culturels et Cantines Associatifs (sigle ReCCCA).

Son siège est à Clermont-Ferrand et pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

article 2 :

Elle a pour but de développer, réunir et coordonner nationalement sur le territoire français des Cafés et Cantines selon des principes décrits à l'article 3 et par :

- l'application de la charte annexée aux présents statuts ;
- la création de solidarités et de mutualisations entre les adhérents et entre ses coordinations régionales ;
- le soutien aux projets nouveaux de cafés et cantines associatifs;
- des actions communes, la représentation auprès de tous partenaires ;
- le développement de la reconnaissance des Cafés culturels et Cantines associatifs par les partenaires institutionnels (état - collectivités territoriales - fondations - administrations - banques - etc...) et toute action participant à ce développement.
- la relation à des Cafés et Cantines associatifs hors de France.

article 3 :

Café culturel et Cantine associatif adhérent du Réseau respectent les principes ci-dessous:

- + avoir des statuts et un fonctionnement à but non lucratif et respectant les principes de l'économie sociale et solidaire (un humain = une voix) ;
- + se référer à l'histoire, aux principes et méthodes de l'éducation populaire ;
- + appliquer la charte du Réseau ;
- + organiser son fonctionnement pour éviter le plus possible tout type d'exclusion ;
- + développer le lien social, la citoyenneté et l'inter-générationnel.

article 4

L'association utilise tous les moyens autorisés par la loi qui lui permettent d'atteindre ses buts.

L'association est indépendante et veillera à ne pas s'inféoder à un pouvoir unique, économique, idéologique ou politique et s'engage à promouvoir, à l'interne comme à l'externe, la vie associative avec ses exigences démocratiques. Elle refuse toute forme de discrimination quel que soit son fondement : sexe, origine ethnique ou sociale, langue, religion, opinion politique, fortune, naissance, handicap, âge ou orientation sexuelle.

L'association se situe dans l'histoire du Réseau des crefad dont certains de ses membres sont issus et donc dans une référence à Peuple et Culture.

Elle refuse que les rapports sociaux soient conditionnés par le profit individuel et s'inscrit dans l'économie sociale et solidaire à même d'atteindre cet objectif et promouvoir ainsi une autre vision des rapports économiques.

article 5 :

L'association se compose d'adhérentes, associations personnes morales en accord avec les buts du RECCCA, à jour d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Bureau, renouvelée au premier semestre de chaque année.

Pour devenir adhérent, il faut :

- être en accord avec la charte du Réseau ;
- régler son adhésion annuelle ;
- participer à au moins une rencontre nationale chaque année.

Le Bureau peut prononcer la radiation d'un membre à sa demande, pour non paiement de la cotisation, pour faute grave après audition des parties concernées. Il peut être fait appel de la décision du Bureau devant la plus proche assemblée générale/plénière qui juge en dernier ressort.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 :

L'assemblée générale/plénière se compose de tous les adhérentes. Un membre de l'assemblée générale/plénière ne peut disposer que d'un seul mandat.

L'assemblée générale/plénière se réunit chaque fois aux heures et lieux fixés par la convocation expédiée à chaque membre, par lettre individuelle ou courriel, quinze jours au moins avant la date de sa tenue et comprenant l'ordre du jour. L'assemblée générale/plénière est présidée par le Président du Réseau ou son délégué.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des adhérentes présentes.

L'assemblée générale/plénière statutaire est au minimum annuelle. Elle entend et approuve les comptes-rendus d'activités et financiers. Elle définit les orientations de l'année en cours et entend le programme d'activités et le budget prévisionnel.

L'assemblée générale/plénière peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles.

Elle élit tous les deux ans un Bureau.

Article 7 :

Le bureau de l'association est composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de leurs adjoints si nécessaire ; il confie les délégations dans les structures dont l'association est membre ou adhérente et les missions de gestion de services mutualisés.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire ou sur demande écrite au Président par la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents.

Le Bureau ne peut siéger que si la moitié de ses membres au moins sont présents.

Les mandats entre administrateurs ne sont pas autorisés.

Les administrateurs remplissent bénévolement leurs fonctions.

Le Bureau de l'association assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale/plénière et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en partie et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires. Il est responsable de l'ouverture et de la fermeture des comptes bancaires et de toute opération financière. Il peut donner procuration.

TITRE III

Article 8 :

En cas de dissolution, les biens de l'association seront dévolus à l'association Réseau des crefad.

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire réunissant la moitié au moins des adhérentes et à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est organisée au plus tard dans les 15 jours et la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.